



CENTRE DE GESTION
DE LORRAINE

Note n°1/2025/ADH/MC

Mars 2025

Campagne fiscale 2025 Déclaration 2025 – BNC 2024

Note d'information aux adhérents n°01/2025

Nouveautés fiscales

Nous vous invitons à consulter notre guide fiscal 2025 (pages 1 à 7) sur notre site www.cgalorraine.org

Frais de véhicules : barème kilométrique 2024

N'étant pas paru à ce jour, il sera disponible sur notre site www.cgalorraine.org dès sa publication.

Conseil et assistance par le Centre

- **Site internet :** www.cgalorraine.org : vous trouverez dans le menu « campagne fiscale 2025 », toutes les informations et imprimés fiscaux.
- **Assistance téléphonique** au [03 83 51 49 93](tel:0383514993) ou [03 83 57 80 08](tel:0383578008) du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- **Vos questions par email :** contact@cgalorraine.org
- **Rendez-vous avec un conseiller du Centre.**

Les webinaires

« Spécial déclaration BNC 2024 »

Dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Pluridisciplinaire de Gestion de Strasbourg, vous pouvez participer gratuitement aux **webinaires « Spécial déclaration BNC 2024 »** :

- **Je clôture ma comptabilité et prépare ma déclaration 2025 :** **lundi 10 mars de 13h00 à 14h30**

- **Vos frais de véhicules :** **lundi 17 mars de 13h00 à 14h30**
- **Vos charges sociales personnelles :** **jeudi 20 mars de 13h00 à 14h30**
- **Dépenses professionnelles, privées et mixtes :** **lundi 24 mars de 13h00 à 14h30**

Pour vous inscrire, cliquez sur le lien suivant : <https://www.centrepluri.fr/Inscription-formations.html>

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion

CGI, article 199 quater B

Cf. guide fiscal 2025 § 460

En tant que professionnel BNC, vous êtes éligible à cette réduction d'impôt au titre de l'exercice 2024 si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vos recettes de 2024 sont inférieures à 77 700 € (seuil du micro-BNC)
- vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée ce qui suppose que le montant de vos recettes de 2023 ou celui de 2022 soit inférieur à 77 700 €

La réduction d'impôt est égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité (honoraires du cabinet d'expertise comptable...) et pour l'adhésion à une association agréée (cotisation CGL). Ce plafond des 2/3 s'applique dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu. (Cf. guide fiscal 2025 § 460).

Cet avantage fiscal ne s'appliquera plus à compter de l'imposition des revenus de 2025 (loi de finances pour 2025, article 11).

Régime spécial Médecins conventionnés secteur 1

Cf. guide fiscal 2025 § 453

Les médecins conventionnés du secteur 1 ont la possibilité de pratiquer des déductions forfaitaires spéciales, à savoir :

a. Déduction forfaitaire de 2 % pour frais professionnels : elle est calculée sur le montant des recettes brutes et couvre les dépenses professionnelles suivantes : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, blanchissage.

Précision : les frais de petits déplacements correspondent aux dépenses exposées lors de l'utilisation, à l'intérieur de l'agglomération, d'un moyen de transport autre qu'un véhicule professionnel (taxis, transports en commun) et ceux liés au stationnement du véhicule professionnel (parcmètres, parkings), à l'exclusion des frais afférents à l'utilisation du véhicule professionnel qui sont déductibles dans les conditions habituelles (BOI-BNC-SECT-40 n°120).

La déduction forfaitaire constitue une simple faculté comptable et le choix pour l'une ou l'autre méthode (déduction forfaitaire ou frais réels) doit être effectué au début de chaque année. Les deux modes de déduction ne peuvent pas être utilisés successivement au cours de la même année.

Sont concernés tous les médecins conventionnés du secteur I, adhérents ou non à un organisme agréé.

Si elle est pratiquée, la déduction forfaitaire de 2 % est calculée sur le montant des recettes brutes, y compris les honoraires de dépassement auxquels ces médecins ont droit. En revanche, les plus-values de cession d'éléments de l'actif sont exclues de l'assiette de l'abattement (BOI-BNC-SECT-40 n° 120).

b. Abattement forfaitaire du groupe III et déduction complémentaire de 3 % :

Les médecins conventionnés du secteur 1 peuvent également pratiquer les abattements conventionnels suivants :

- **L'abattement du groupe III** destiné à tenir compte des sujétions particulières auxquelles ces praticiens sont tenus. Cet abattement ne correspond pas à des frais : son montant est fixé à partir d'un barème en fonction de la nature de l'activité et du niveau des recettes (barème publié dans le [BOI-BAREME-000025-20150805](#)).

- **La déduction complémentaire de 3 %** destinée à compenser l'absence du groupe II pour les médecins relevant du régime de la déclaration contrôlée. Cette déduction est calculée sur la même assiette que l'abattement du groupe III, c'est-à-dire sur les recettes provenant des seuls honoraires conventionnels.

Sont notamment exclus de la base de calcul des déductions groupe III et 3 % : les honoraires de médecin-conseil versés par les compagnies d'assurances ainsi que les recettes exonérées au titre de la permanence des soins (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, § 110) (cf. guide fiscal 2025 § 3192).

• Obligations attachées à ce régime spécial :

Ces modalités particulières de détermination du bénéfice imposable des médecins conventionnés sont réservées à ceux d'entre eux qui, pratiquant les tarifs de la convention nationale, **ont souscrit, dans le délai légal, la déclaration n° 2035**. En conséquence, le simple retard dans la souscription de ladite déclaration entraîne la remise en cause du régime particulier accordé aux praticiens, que la situation ait été régularisée spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (BOI-BNC-SECT-40, § 180).

• Cas particuliers des médecins remplaçants :

N'étant pas personnellement adhérents à la convention nationale, ils sont exclus du champ d'application du régime spécial. Lorsqu'ils s'installent (achat ou création de clientèle), s'ils choisissent de pratiquer des honoraires conventionnels, le système des groupes de frais et déductions forfaitaires leur devient accessible.

Comptabilités informatisées et FEC

Si vous avez recours à une comptabilité informatisée, vous devez être en mesure d'extraire, en cas de contrôle fiscal, une copie des fichiers des écritures comptables (FEC).

Le recours à une comptabilité informatisée doit être précisé sur la 1^{ère} page de la déclaration 2035 ainsi que le nom du logiciel utilisé.

Pour les adhérents qui tiennent eux-mêmes leur comptabilité : veuillez renseigner le tableau OGID00, cadre « adhérent sans conseil » en attestant que le logiciel est conforme aux exigences techniques de l'administration fiscale. En pratique, il convient de vous assurer auprès de l'éditeur de logiciel que la version utilisée permet de générer un FEC conforme aux dispositions légales.

Télétransmission de la déclaration 2035

Votre déclaration 2035 doit être obligatoirement **télétransmise** à l'administration fiscale.

Adhérents assistés par un expert-comptable

C'est votre expert-comptable dûment mandaté qui adressera la liasse fiscale au service des impôts avec une

copie au Centre. Dès réception, nous ferons suivre l'attestation d'adhésion à l'administration fiscale.

Adhérents non assistés par un expert-comptable

En principe, vous avez mandaté le Centre pour effectuer la télétransmission de la liasse fiscale.

Si tel n'était pas le cas, veuillez contacter nos services dans les meilleurs délais (☎ : 03 83 51 49 93 ou 03 83 57 80 08).

Pour les anciens adhérents(tes) CACL, nous vous invitons à saisir votre déclaration 2035 en ligne en vous connectant au site internet du CACL (connexion avec vos anciens identifiants CACL).

Pour les nouveaux adhérents(tes) au Centre de Gestion de Lorraine, nous vous invitons à nous faire parvenir votre déclaration 2035 en fichier PDF.

Si votre logiciel de comptabilité est agréé pour générer la liasse fiscale au format **EDI-TDFC**, vous pouvez nous la transmettre par email à l'adresse suivante : ilhan@cgalorraine.org

Dans quels délais faut-il transmettre les documents au Centre ?

La date limite de télétransmission de la déclaration 2035 auprès du service des impôts est fixée au 20 mai 2025 (minuit).

En raison du nombre important de dossiers à traiter, nous vous invitons à saisir votre déclaration 2035 en ligne dans le délai suivant :

Date limite : 22 avril 2025 pour la saisie

Au-delà de cette date, nous ne pourrions vous garantir le respect du délai d'envoi de votre déclaration 2035 et de l'attestation d'adhésion au service des impôts.

Important : vous pouvez dès maintenant saisir la déclaration 2035 (BNC 2024).

Les étapes de la télétransmission Adhérents non assistés par un expert-comptable

Étape 1

Saisie en ligne de la liasse fiscale pour les anciens adhérents CACL

- Sur le site www.cacl-aga.org (encore d'actualité pour la période fiscale 2025) : se connecter sur votre espace en utilisant votre identifiant et votre mot de passe.
- **Saisir une nouvelle déclaration**
- Saisir les tableaux OGBNC

- Un guide pour la saisie en ligne est à votre disposition.
- Renseignez les différentes rubriques de la déclaration 2035 qui s'affichent à l'écran, puis les tableaux OGBNC destinés au Centre.
- Le cas échéant, joignez à votre liasse les documents suivants : détail des immobilisations, balance comptable, par exemple.
- Validez votre déclaration et les tableaux OGBNC.

Étape 2

Réception de la liasse fiscale par le Centre

Le Centre s'assure que votre déclaration fiscale est complète. Le cas échéant, nous vous contacterons afin de rectifier votre déclaration avant sa télétransmission au service des impôts.

Étape 3

Télétransmission au service des impôts

La déclaration 2035 et l'attestation d'adhésion sont télétransmises par le Centre à l'administration fiscale via le portail sécurisé « **jedeclare.com** ».

Cette opération donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception par l'administration fiscale au CGL. En cas de problème, le Centre vous contactera.

Documents à adresser au Centre

Adhérents assistés par un expert-comptable : c'est ce dernier qui se chargera d'adresser au Centre l'ensemble des documents.

Adhérents non assistés par un expert-comptable : utilisez notre service de saisie en ligne, afin de nous adresser les documents suivants :

① Déclaration 2035 et ses annexes :

Vous pouvez saisir l'ensemble de la déclaration 2035 et **les annexes 2035 A et 2035 B** avec le détail de certains postes (gains divers, pertes diverses, frais mixtes, divers à réintégrer et divers à déduire).

Tableau des immobilisations (décl. 2035, p. 2) : si vous n'avez pas d'immobilisations, il faut obligatoirement cocher la case « NÉANT ». Si vous avez des immobilisations, il convient de saisir toutes les données qui seront automatiquement reprises d'une année à l'autre.

Déclaration fiscale et sociale unifiée :

Une fois votre déclaration 2035 remplie, les éléments nécessaires au calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles seront automatiquement transmis par l'administration fiscale à votre URSSAF, ainsi qu'à votre caisse de retraite.

Dès lors, il est important de bien ventiler sur la liasse fiscale BNC, tableau 2035-A, ligne 25 :

- case BT : charges sociales personnelles obligatoires

- case BZ : cotisations facultatives « Madelin »
- case BU : cotisations facultatives aux nouveaux PER (plans d'épargne retraite) (cf. guide fiscal 2025 § 363).

- **Annexe 2035 E : uniquement à remplir si vos recettes dépassent 152 500 € HT :** elle sert à calculer la base d'imposition de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) due au titre de la contribution économique territoriale (CET). L'annexe 2035 E précise que si vous n'êtes pas un « mono établissement » au sens de la CVAE, vous avez l'obligation de remplir la déclaration 1330 CVAE. Cette déclaration figure parmi les documents à saisir en ligne (cf. guide fiscal 2025 § 700).
- **Annexes 2035 F et 2035 G uniquement pour les sociétés.**
- **Déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôts 2069-RCI :** il convient de remplir cet imprimé notamment pour le crédit d'impôt formation du chef d'entreprise (cf. guide fiscal 2025 § 398 et suivants).

② Renseignements complémentaires :

Il s'agit de tableaux d'informations complémentaires destinés au Centre :

- **Tableau OGID 00 à remplir uniquement si votre comptabilité est informatisée :** les informations concernent l'attestation de conformité de votre logiciel comptable.
- **Tableau OGBNC 00 :** relatif à la conformité de la comptabilité, à remplir par votre cabinet comptable, le cas échéant.
- **Tableau OGBNC 01 :** informations générales à renseigner, en particulier les changements en cours d'activité, la nature des locaux professionnels et la désignation des véhicules à usage professionnel en cas de déduction des frais réels.
- **Tableau OGBNC 02 :** détail des divers à déduire, s'il ne figure pas dans une extension à la déclaration 2035 B.
- **Tableau OGBNC 03 :** réintégrations et charges mixtes (cf. guide fiscal 2025 § 334).
- **Tableau de passage OGBNC 04** de concordance entre la comptabilité et la déclaration 2035 (cf. guide fiscal 2025 § 85).
- **Tableaux de contrôle TVA** pour les adhérents assujettis à la TVA : **OGBNC 05** en cas de comptabilité créances/dettes et **OGBNC 06** en cas de comptabilité recettes/dépenses.
- **Tableau OGBNC 07 :** informations relatives aux associés de sociétés ou de groupements d'exercice (un tableau OGBNC 07 par associé).
- **Tableau OGBNC 08 :** relevé du SNIR pour les professions de santé et détail de certains postes de

dépenses (pour les codes de saisie : cf. mode d'emploi de la saisie en ligne).

③ Formulaire « CADECLOYER » à saisir :

Si vous êtes locataire, vous devez renseigner le formulaire « CADECLOYER » à télétransmettre en même temps que la déclaration 2035.

Adhérents non assistés par un expert-comptable :

Au moment de la saisie en ligne, veuillez activer les coordonnées foncières du local via le bouton « *alimenter formulaire DECLOYER* ».

Puis, complétez avec les informations suivantes :

- Mode d'occupation du local (locataire, occupant à titre gratuit...);
- Loyer annuel HT et hors charges au 1^{er} janvier 2025 ;
- Date de fin d'occupation du local, le cas échéant.

Adhérents assistés par un expert-comptable : C'est ce dernier qui se chargera de renseigner l'imprimé « CADECLOYER ».

④ Autres documents à produire :

Nous vous invitons à nous les adresser en pièces jointes à votre envoi (**format PDF**) ou par courrier :

- **Copies des déclarations de TVA CA3 ou CA12** de 2024 si vous êtes redevable de la TVA ;
- **Déclaration 2036** pour les membres de SCM ou détail des frais communs ;
- **Tableau de répartition des frais communs** en cas d'association à partage de frais ;
- **État de rapprochement bancaire et copie de l'extrait bancaire au 31/12/24 ;**
- **Comptabilités manuelles :** copie de la récapitulation annuelle des recettes et des dépenses et copie du mois de décembre 2024 du livre-journal des recettes et des dépenses ;
- **Comptabilités informatisées :** copie de la balance comptable, des journaux du mois de décembre 2024.

Important : si vous ne déclarez pas en ligne, il vous revient de nous adresser l'ensemble des documents en version papier ou par email pour le 1^{er} avril 2025 au plus tard.

Les imprimés fiscaux ainsi que les tableaux OGBNC sont disponibles sur le site internet du Centre (rubrique « campagne fiscale »).

N'oubliez pas les mentions suivantes sur la déclaration 2035 :

- **Médecins conventionnés :** veuillez à indiquer votre situation au regard de la convention nationale (C1, C2, C3, C0) sur l'imprimé 2035-A, cadre 1 « code activité pour les praticiens médicaux ».

- **Arrondis fiscaux** : tous les montants doivent être arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Situation des sociétés ou groupements d'exercice (SCP, sociétés de fait)

Cf. guide fiscal 2025 § 400 et suivants

Qui doit déposer une déclaration 2035 ? Lorsque l'activité libérale est exercée au sein d'une société (SCP) ou d'un groupement (sociétés de fait, associations présentant les caractéristiques d'une société de fait, convention d'exercice conjoint), la déclaration 2035 est à produire par la société et non par chaque associé.

Dans ce cas, il convient de renseigner en page 3 de la déclaration 2035-suite, le tableau de répartition du résultat des associés.

Important : afin de permettre le pré-remplissage de la déclaration de revenus 2042 C PRO en ligne des associés des sociétés de personnes, le tableau de répartition des résultats entre les associés doit être servi des informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile, numéro d'identification fiscal à 13 caractères (pour les personnes physiques), numéro SIREN (pour les personnes morales).

Le renseignement du numéro d'identification fiscal de chaque associé reste toutefois optionnel. L'absence de ce numéro n'entraînera pas de rejet EDI-TDFC mais les données ne seront pas reprises sur la 2042 C PRO qu'il faudra dès lors compléter.

Une case à cocher est ajoutée afin de désigner les associés ayant également la qualité de gérant.

Quote-part de bénéfice revenant aux associés et charges professionnelles individuelles déductibles (cf. modalités pratiques, guide fiscal 2025 § 418).

Tableau OGBNC 07 : ce tableau permet de fournir le détail des charges professionnelles personnelles des associés (un tableau OGBNC 07 par associé).

Reports à effectuer sur les déclarations d'ensemble des revenus 2042 et 2042 C PRO

Cf. guide fiscal 2025 § 500 et suivants

En vue d'alléger le remplissage de la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042C-PRO, un lien de transmission des montants figurant sur la déclaration 2035 est mis en place afin de préremplir la déclaration 2042C-PRO.

Pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, **il est recommandé de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle 2035 avant les déclarations d'impôt sur le revenu 2042 et 2042 C PRO.**

Nous vous invitons à vérifier lors de votre parcours de déclaration en ligne de l'ensemble de vos revenus (2042) le bon report des éléments relatifs à l'assiette fiscale et sociale issus de votre déclaration 2035 et de les compléter au besoin.

Déclaration 2042 C PRO :

Rubrique « Revenus non commerciaux professionnels – régime de la déclaration contrôlée »

Doivent y figurer les reports de la déclaration 2035, à savoir :

- ✓ **Bénéfice exonéré** (y compris les plus-values) **et abattements légaux** (entreprise nouvelle, ZFU) : lignes 5 QB, 5 RB ou 5 SB.
- ✓ **Bénéfice imposable** : lignes 5 QC, 5 RC ou 5 SC
- ✓ **PV nettes à long terme** : lignes 5 QD, 5 RD ou 5 SD.
- ✓ **Déficit** : lignes 5 QE, 5 RE ou 5 SE.

Reportez également sur votre déclaration 2042 C PRO, les éventuels crédits ou réductions d'impôts dont vous pouvez bénéficier, par exemple : réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion au CGL, crédit d'impôt formation.

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu :

Vous acquittez en 2025 l'impôt sur vos revenus de 2025. Les acomptes exigibles de janvier à août 2025 sont établis sur la base des informations fournies dans vos déclarations de revenus de 2023 (n° 2035 et n° 2042 C PRO) déposées en 2024. Ceux prélevés de septembre à décembre 2025 le seront d'après vos bénéfices de 2024.

Ainsi, dans le cadre de votre activité professionnelle, le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, pris en compte pour la détermination du résultat 2024, est exclu du calcul des acomptes exigibles de janvier à août 2026.

Dès lors, il convient de les reporter en page 1 page de la déclaration 2035 et sur la déclaration de revenus 2042 C PRO (cf. guide fiscal 2025 § 262).

Majorations en cas de retard ou défaut de dépôt des déclarations fiscales (CGI, articles 1727, 1728 et 1758 A)

En cas de retard ou défaut de souscription de déclarations ou en cas d'inexactitudes ou omissions révélées dans les déclarations, vous encourez des majorations de 10 %, voire de 20 % (cf. guide fiscal 2025 § 60 et 475).